

VILLE DE HETTANGE-GRANDE



ARRETE

N°2018 – 131

En date du 03 avril 2018

Relatif à la lutte contre les bruits de voisinage à Hettange Grande

LE MAIRE DE HETTANGE-GRANDE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2212-1 et suivants

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1311-1 et suivants,

Vu le Code de l'environnement,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment l'article R.111-2,

Vu le Code Pénal, notamment l'article R.131-13,

Vu l'arrêté ministériel du 5 décembre 2006 modifié relatif aux modalités de mesure des bruits de voisinage,

Considérant qu'il convient de protéger la santé et la tranquillité publique,

Considérant que les bruits excessifs et abusifs portent atteinte à la santé, à l'environnement et à la qualité de la vie,

ARRETE

Article 1^{er} :

1-1. Sur les voies publiques, les voies privées accessibles au public et dans les lieux publics, sont interdits les bruits gênants par leur intensité, leur durée ou leur caractère agressif et répétitif, et notamment ceux produits par : les émissions sonores de toute nature, les émissions vocales et musicales, l'emploi d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore ; les deux-roues à moteur non munis d'un dispositif d'échappement silencieux, en bon état de fonctionnement ; les tirs de pétards et autres pièces d'artifice, et tous autres engins, objets et dispositifs bruyants.

Cette interdiction ne concerne pas les interventions d'utilité publique.

1-2. Les émissions sonores des postes de radios se trouvant dans les véhicules ne doivent pas être à l'origine de jour comme de nuit de gêne pour le voisinage.

1-3. Des dérogations individuelles ou collectives aux dispositions de l'alinéa 1-2 pourront être accordées lors de circonstances particulières ou exceptionnelles telles que manifestations commerciales, sportives ou musicales, fêtes ou réjouissances, ou par l'exercice de certaines professions.

Les demandes de dérogation doivent être réceptionnées par le Maire au moins 15 jours avant les manifestations.

Une dérogation permanente aux dispositions du présent arrêté est accordée pour le jour de l'An, la fête de la musique et la fête nationale du 14 juillet.

Article 2 : ACTIVITES PROFESSIONNELLES

2-1. Toute personne utilisant dans le cadre de ses activités professionnelles, à l'intérieur des locaux ou en plein air, sur la voie publique ou dans les propriétés privées, des outils ou appareils susceptibles d'occasionner une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore ou des vibrations transmises, doit interrompre ces travaux entre 20 heures et 8 heures, et toute la journée des dimanches et jours fériés, sauf en cas d'intervention urgente

2-2. Des dérogations exceptionnelles peuvent être accordées par le Maire s'il s'avère nécessaire que les travaux considérés soient effectués en dehors des heures et jours autorisés à l'article précédent.

2-3. Sont interdits les livraisons de marchandises entre 22 H00 et 6H00, qui, par défaut de précautions, occasionnent une gêne sonore au voisinage.

Article 3 : ACTIVITES DE LOISIRS ET SPORTIVES

3-1. Les propriétaires, directeurs, gérants ou exploitants d'établissements ouverts au public tels que cafés, bars, restaurants, bals, salles de fêtes et salles de sport, doivent prendre toutes mesures utiles pour que les bruits et notamment la musique émanant de ces locaux et ceux qui sont liés à leur exploitation ne soient à aucun moment gênants pour les habitants du même immeuble, des immeubles mitoyens et du voisinage. Ces prescriptions s'appliquent également aux responsables des clubs privés et aux organisateurs de soirées privées.

3-2. A l'extérieur des établissements visés à l'article 4-1, les clients doivent se comporter de façon à ne pas troubler la tranquillité du voisinage.

3-3. L'utilisation de véhicules de sport mécaniques et nautiques, notamment motos, karts, sur terrains privés ou ouverts au public, l'implantation ou l'exercice d'activités sportives et de loisirs bruyants, en plein air ou dans un lieu fermé, ne devront pas être cause de gêne pour la tranquillité du voisinage.

L'utilisation de ces engins est interdite les dimanches et jours fériés, et de 20 heures à 9 heures les jours ouvrables.

Des dérogations exceptionnelles peuvent être accordées par le Maire, en fonction de circonstances particulières, s'il s'avère nécessaire que l'activité considérée soit effectuée en dehors des heures et jours autorisés à l'article précédent.

Les demandes de dérogation doivent être réceptionnées par le Maire au moins 15 jours avant.

Article 4 : PROPRIETES PRIVEES

4-1. Les occupants et les utilisateurs des locaux d'habitation ou de leurs dépendances doivent prendre, de jour comme de nuit, toutes dispositions pour éviter que le voisinage ne soit gêné par leur comportement ou leurs activités.

4-2. Tous travaux tels que les travaux de bricolage ou de jardinage effectués par les particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur durée, de leur répétition ou de leur intensité, tels tondeuses à gazon, motoculteurs, tronçonneuses, perceuses, raboteuses, ou tous dispositifs bruyants ne peuvent être effectués que :

- du lundi au samedi de 8H30 à 12H00, et de 14H00 à 19H30
- les dimanches et jours fériés de 10H00 à 12H00

4-3. Toute réparation ou mise au point répétée de moteurs quelle qu'en soit la puissance est interdite si elle est à l'origine de nuisances pour le voisinage. Cette interdiction s'applique également sur les voies publiques, les voies privées accessibles au public et dans les lieux publics.

4-4. Les éléments et équipements des bâtiments tels que revêtement de murs, de sols, ou de plafonds, ascenseurs, chaufferies, fermetures automatiques, doivent être maintenus en bon état de manière à ce qu'aucune diminution des performances acoustiques n'apparaisse dans le temps. Le même objectif doit être appliqué à leur remplacement.

Toutes précautions doivent être prises pour limiter le bruit lors de l'installation de nouveaux équipements individuels ou collectifs dans les bâtiments.

Article 5 : LES ANIMAUX

5-1. Les propriétaires d'animaux et ceux qui en ont la garde sont tenus de prendre, de jour comme de nuit, toutes mesures propres à éviter une gêne pour le voisinage, y compris par l'usage de tout dispositif dissuadant les animaux à faire du bruit de manière répétée et intempestive.

5-2. Les bruits émis par ces animaux ne devront pas être gênants ni par leur durée, leur répétition ou leur intensité.

Article 6 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera poursuivie conformément à la loi.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de STRASBOURG, dans un délai de DEUX MOIS à compter de la date de publication.

Article 8 : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié, affiché et inséré au répertoire des arrêtés municipaux.

Le Maire de Hettange Grande,

Roland BALCERZAK



